

faisant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
du 20<sup>ème</sup> juin 2005

Article 11.- Dispositions particulières.

11.1.- Les travaux de bricolage et de jardinage.

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures  
de 14 heures à 19 heures 30
- les samedis de 9 heures à 12 heures et  
de 15 heures à 19 heures
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 17.- Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes du département de la Somme, les Officiers et Agents de police judiciaire, les Agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat appartenant aux services de l'Etat, les agents des collectivités locales habilités et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

AMIENS, le 20 JUIN 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Marcelle PIERROT